

# AUCHEL



## VILLE D'AUCHEL

### ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025/436

HÔTEL DE VILLE  
Place André Mancey  
62260 AUCHEL  
Tél : 03.21.64.79.00  
Fax : 03.21.64.79.01

### STATIONNEMENT DU CAMPING CAR « VERS ELLE, EN SANTÉ »

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 605-10,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

**Vu** la demande en date du 13 février 2025 de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), sollicitant l'autorisation de stationner un camping-car sur le parking de l'école Chateaubriand et de l'école Lamartine, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de l'action « Vers elles, en santé », la CABBALR est autorisée à stationner un camping-car, **le jeudi 13 mars 2025 :**

- De 8h00 à 12h30 : Parking de l'école Chateaubriand,
- De 13h00 à 17h30 : Parking de l'école Lamartine,

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sur cette zone, préalablement balisé par les Services Techniques est formellement interdit aux véhicules de toute catégories (sauf véhicules de secours et le camping-car), **le jeudi 13 mars 2025 :**

- De 8h00 à 12h30 : Parking de l'école Chateaubriand,
- De 13h00 à 17h30 : Parking de l'école Lamartine,

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après l'opération,

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 5 :** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auchel, le 4 mars 2025,

Le Maire

Publié le :

**06 MARS 2025**

Philibert BERRIER

